

Plan Local d'Urbanisme

MODIFICATION n°3

Pièces administratives

Arrêtés municipaux et délibération

Décision de l'Autorité environnementale.

Rapport du Commissaire enquêteur

PIECES DU PLU MODIFIE

Pièce n°1 : NOTICE DE PRESENTATION

Pièce n°4 : ORIENTATIONS d'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Pièce n°5.1a : REGLEMENT GRAPHIQUE

Pièce n°5.2 : REGLEMENT ECRIT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Département de l'Isère – Commune de Coublevie – Château d'Orgeoise – BP 2 -38500
COUBLEVIE

Nombre de conseillers en exercice 27

Nombre de conseillers présents 19

Nombre de conseillers votants 23

L'an deux mille dix-neuf le vingt et un janvier le conseil municipal de la commune de Coublevie, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Dominique Parrel, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 15 janvier 2019.

Présents : Dominique Parrel, Claude Rey, Myriam Cebola, Louis Miccoli, Martine Perrin, Jean-Pierre Métral, Patrick Warin Gérard Rostaing, Rachel Carretti, Jean-Marc Roux-Sibilon, Geneviève Charbit, Anne Coudreuse, Eve- Marie Buissière, Claire Panczuk , Chantal Doucet, Claire Moynier, Claire Richard, Benoit Astier, Benoît Mischel.

Pouvoir : Claude Marcel à Jean-Pierre Métral.. Odile Lantz à Patrick Warin. Christophe Jayet-Laraffe à Dominique Parrel. , Christophe Rival à Benoit Astier

Absents excusés : – Gérard Chêne. Françoise Durancourt-Pons. Cécile Bally ; Fabien Fortoul.

Secrétaire de séance : Claire Moynier

La séance est ouverte à 20h30.

2 URBANISME

2 1 DOCUMENTS D'URBANISME

PLU – Modification n° 3

Objet : Approbation modification n°3 du PLU

N°1-2019

Dossiers présentés par Patrick Warin

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 Novembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

VU la délibération 24/2015 du conseil municipal en date du 27 avril 2015 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

VU la délibération 89/2015 du conseil municipal en date du 10 décembre 2015 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

Vu l'arrêté du maire 38/2018 en date du 17 juillet 2018 prescrivant la modification n°3 du PLU et définissant les modalités de la concertation

Vu l'arrêté du maire 70/2018 en date du 24 septembre 2018 soumettant à enquête publique le projet de modification n°3 de PLU,

VU les pièces du dossier de PLU soumises à l'enquête publique ;

VU la décision n°2018-ARA-DUPP-00959 de la mission régionale de l'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification n°3 du PLU de Coublevie.

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur

Entendu le rapport de P WARIN rappelant les objectifs poursuivis dans le cadre de cette modification :

→ L'adaptation très localement, des périmètres d'intensités urbaines aux réalités des ensembles déjà bâtis, pour permettre leur évolution, sans remettre en cause le volume global de production de logements.

→ L'adaptation de l'OAP du Pattolat pour assurer la cohérence entre l'évolution de ces périmètres et l'OAP : le programme attendu à l'échelle de l'ensemble du secteur de l'OAP est inchangé.

→ Une meilleure maîtrise de la qualité paysagère sans remettre en cause le principe de densification et optimisation du foncier attendu dans les secteurs centraux de la commune, en zone UA, mieux préserver des espaces en parc des grandes propriétés dans la zone urbaine, respiration végétale dans le tissu urbain qui se densifie progressivement

→ Le renforcement de la vocation des zones spécifiques dédiées aux équipements

→ l'intégration des évolutions du règlement pour permettre la mise en œuvre des travaux rendus nécessaires aux aménagements hydrauliques du ruisseau du Gorgeat sur la commune, à l'aménagement du bassin des Verchères et du Pattolat et des 2 émissaires secondaires du Massot au Verchères et du chemin du Tram au Pattolat et modification du règlement en UEb pour permettre le dépôt de PC dès le démarrage des travaux du bassin des Verchères, et non à la livraison du bassin

→ La mise à jour des emplacements réservés (ER) : suppression des ER sur le foncier acquis par les bénéficiaires depuis 2013, ajout de nouveaux ER

→ L'évolution ponctuelle du règlement graphique et écrit suite à l'application du PLU depuis 5 ans :

- Harmonisation des règles définissant les conditions d'implantation des constructions art6 et Art 7 en zone UB et UD, et implantation des annexes, l'adaptation en zone UH

- Préciser les règles sur les affouillements et exhaussements du sol (en annexe du règlement du PLU)

- Evolution des règles en UG pour permettre l'implantation jusqu'à l'alignement

- Modification des conditions d'implantation en limite séparative en zone UA (hauteur, implantation des annexes...)

- Autoriser l'implantation à l'alignement des seules constructions et installations techniques dans les zones où le retrait est obligatoire (UI, UB...)

→ La rectification d'une erreur matérielle : décalage du périmètre des monuments historiques.

→ L'homogénéisation des programmes de mixité sociale dans les secteurs d'emplacements réservés pour logements sociaux.

Le projet de PLU a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA), puis à la population dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 octobre au 16 novembre 2018.

Monsieur PANDOLA, nommé commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble, a remis à Monsieur le Maire son rapport ainsi que ses conclusions motivées le 14 décembre 2018.

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation

Considérant que le projet de modification du plan local d'urbanisme mis à la disposition du public a fait l'objet des modifications suivantes pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et des observations du public :

- Zone UA au Bérard, secteur de densification préférentiel : le principe général des nouvelles règles de retrait ne sont pas modifiées, mais mieux justifiées dans la notice étant entendu qu'elles concernent des parcelles où des divisions foncières restent possible.

Seule une modification est apportée au règlement graphique : le retrait imposé sur une construction déjà existante est supprimé, à l'extrémité Est de la rue du Bérard, parcelle AB126

- Zone UEc en entrée sud de la commune : au regard de l'avis de la Préfecture, cette modification n'est pas retenue dans la version finale de la modification n°3. Les contours de la zone UEc sont repris à l'identique des contours de cette zone dans le PLU en vigueur en 2018.

- Modification de l'emplacement réservé S4 sur le secteur du Pattolat : au regard de l'avis de la Préfecture, la suppression de la part des logements en accession sociale imposée doit être compensée par une augmentation de la part des logements locatifs sociaux imposés sur ce même secteur. Le programme figurant en légende du S4 est modifié pour faire apparaître la part minimale de logements locatifs sociaux de 35%

Les autres avis et des observations du public n'ont pas fait l'objet d'adaptation du PLU dans le cadre de la présente procédure mais feront l'objet d'un examen lors d'une procédure de révision du PLU.

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, avec les modifications apportées suite à l'enquête publique détaillée ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. décide d'approuver les modifications apportées au projet de PLU
2. décide d'approuver la modification n° 3 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente

3. autorise M. le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Le dossier du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Coublevie aux jours et heures d'ouverture habituel d'ouverture.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public :

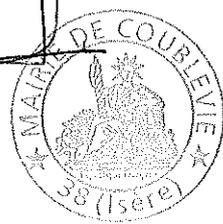
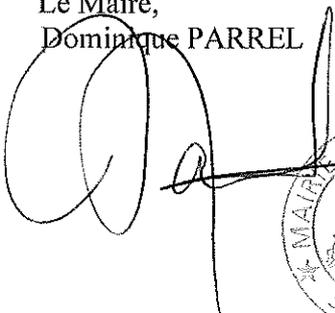
- A la mairie de Coublevie aux jours et heures d'ouverture de l'accueil
- Lundi 8h/12h-13h30/17h30, Mardi 8h/12h-13h30/17h30 Mercredi 8h/12h. Jeudi 8h/12h-13h30/17h30 Vendredi 8h/12h-13h30/17h30 Samedi 9h/11h30
- A la préfecture de l'Isère.

Ainsi délibéré en mairie le 21/01/2019

Au registre sont les signatures pour copie conforme.

Fait à Coublevie le 25 janvier 2019

Le Maire,
Dominique PARREL





Coublevie le 17/07/2018

ARRETE N° 38/2018
Prescrivant la modification n°3 du PLU de la commune de Coublevie

2 URBANISME
2 1 Document d'urbanisme

Le Maire de la commune de Coublevie,

Vu le code des Collectivités territoriales,
VU l'ordonnance du 05/01/2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
VU l'ordonnance 2015-1174 du 23/09/2015 relative à la partie législative du livre I du code de l'urbanisme et du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme
VU le code de l'urbanisme,
VU le plan Local d'Urbanisme de la commune de Coublevie approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2013, modifié le 27 avril 2015 et le 10 décembre 2015 par délibération du Conseil Municipal de Coublevie.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

Depuis 2013, date de l'approbation du PLU, 5 années se sont écoulées.
La commune est attractive et le PADD prévoit notamment de conforter les développements urbains dans l'enveloppe urbaine existante selon un rythme soutenu pour répondre aux besoins en logements dans un objectif de mixité sociale. Cette orientation fondamentale du PLU de 2013 n'est pas remise en cause. L'objectif est bien de rester dans un rythme de production de logements imposé par le statut de pôle d'appui de la commune.

Le programme des OAP du PLU approuvé est ambitieux et de nombreuses opérations sont sorties permettant de compléter l'offre de logements sur la commune vers des formes d'habitat plus denses et collectives, et une mixité sociale confortée.

Loin d'avoir vu se réaliser tous les programmes prévus par les OAP, la commune souhaite néanmoins, modifier certaines dispositions du règlement à la marge, sans remettre en cause ni les OAP, ni le PADD. La présente modification est une adaptation du règlement écrit et graphique pour prendre en compte les projets en cours (notamment en matière de gestion des eaux pluviales par exemple), prendre en compte plus finement le contexte local préexistant dans les secteurs préférentiels identifiés dans le PLU

L'objectif de la modification est également de préciser, compléter, adapter le règlement pour renforcer encore la maîtrise des développements urbains sans remettre en question les objectifs d'optimisation du secteur urbanisé dans l'enveloppe urbaine, ni le programme global des logements prévus sur la commune dans le PLU. (voir détails énoncés article 2)

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance

CONSIDERANT que le dossier de modification comprendra le projet de modification, l'exposé et la justification de ses motifs ainsi que les avis émis par les personnes publiques associées

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L153-41 du même code, la modification du PLU est soumise à enquête publique lorsque le projet a pour effet : soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, soit de diminuer ces possibilités de construire, soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU avec enquête publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au préfet ainsi qu'aux personnes publique associées (visées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête

ARRETE

Article 1 :

Une procédure de modification du PLU est engagée en application des dispositions des articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme

Article 2 :

Le projet de modification portera sur :

- ▶ l'adaptation très localement, des périmètres d'intensités urbaines aux réalités des ensembles déjà bâtis, pour permettre leur évolution, sans remettre en cause le volume global de production de logements.
- ▶ l'adaptation de l'OAP du Pattolat pour assurer la cohérence entre l'évolution de ces périmètres et l'OAP : le programme attendu à l'échelle de l'ensemble du secteur de l'OAP est inchangé.
- ▶ une meilleure maîtrise de la qualité paysagère sans remettre en cause le principe de densification et optimisation du foncier attendu dans les secteurs centraux de la commune, en zone UA, mieux préserver des espaces en parc des grandes propriétés dans la zone urbaine, respiration végétale dans le tissu urbain qui se densifie progressivement
- ▶ le renforcement de la vocation des zones spécifiques dédiées aux équipements
- ▶ l'intégration des évolutions du règlement pour permettre la mise en œuvre des travaux rendus nécessaires aux aménagements hydrauliques du ruisseau du Gorgeat sur la commune, à l'aménagement du bassin des Verchères et du Pattolat et des 2 émissaires secondaires du Massot au verchères et du chemin du Tram au Pattolat et modification du règlement en UEb pour permettre le dépôt de PC dès le démarrage des travaux du bassin des Verchères, et non à la livraison du bassin
- ▶ la mise à jour des emplacements réservés (ER) : suppression des ER sur le foncier acquis par les bénéficiaires depuis 2013, ajout de nouveaux ER
- ▶ l'évolution ponctuelle du règlement graphique et écrit suite à l'application du PLU depuis 5 ans : - Harmonisation des règles définissant les conditions d'implantation des constructions art6 et Art 7 en zone UB et UD, et implantation des annexes. - Préciser les règles sur les affouillements et exhaussements du sol (en annexe du règlement du PLU) - Evolution des règles en UG pour permettre l'implantation jusqu'à l'alignement - Modification des conditions d'implantation en limite séparative en zone UA (hauteur,

3

implantation des annexes...) - Autoriser l'implantation à l'alignement des seules constructions et installations techniques dans les zones où le retrait est obligatoire (UI, UB...)

- ▶ La rectification d'une erreur matérielle : décalage du périmètre des monuments historiques.
- ▶ L'homogénéisation des programmes de mixité sociale dans les secteurs d'emplacements réservés pour logements sociaux.

Article 3 :

Le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Le projet de modification du PLU sera dans le cadre de la concertation :

. mis à disposition du public sur le site internet de la commune avec possibilité d'envoi d'observations sur le mail « mairie.coublevie@coublevie.fr » jusqu'au 8 septembre 2018.

et à la mairie de Coublevie jusqu'au 8 septembre 2018 les lundi mardi jeudi vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30, le mercredi de 8h à 12h et le samedi de 9h à 11h avec possibilité d'inscription de remarques sur un cahier mis à disposition.

Aucune photocopie ne sera délivrée en mairie.

Article 4 :

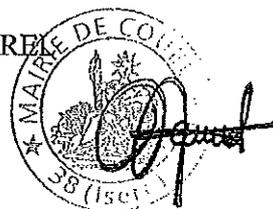
A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée de l'organe délibérant.

Article 5 :

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois- mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Coublevie le 17 juillet 2018

Le Maire,
Dominique PARRE



Copie du présent arrêté à Monsieur le préfet de l'Isère

Acte à classer

ARR382018

1

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-07-17T17-45-58.00 (MI211914588)

Identifiant unique de l'acte :

038-213801335-20180717-ARR382018-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : arrêté prescrivant la modification n.3 du PLU

Date de décision : 17/07/2018



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanismeActe : arrêté 38-2018 prescrivant la modif Multicanal : Non
du PLU.PDF

Classer

Annuler

Préparé	Date 17/07/18 à 17:45	Par <u>PARREL DOMINIQUE</u>
Transmis	Date 17/07/18 à 17:45	Par <u>PARREL DOMINIQUE</u>
Accusé de réception	Date 17/07/18 à 17:52	



Coublevie le 24/09/2018

ARRETE N° 70/2018

Arrêté d'ouverture d'une enquête publique portant sur la modification n°3 du PLU de la commune de Coublevie

2 URBANISME

2 1 Document d'urbanisme

Le Maire de Coublevie,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-41, L 153-19, L.123-10, R 153-8 et R.123-19,
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123.1 et suivants et R123-1 et suivants,
- Vu le décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement,
- Vu la délibération n°82/2013 du Conseil municipal en date du 18/11/2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U),
- Vu la délibération n°24/2015 du Conseil Municipal en date du 27/04/2015 approuvant la modification n°1
- Vu la délibération n°89/2015 du Conseil Municipal en date du 10/12/2015 concernant le lancement de la modification n°2 du PLU,
- Vu l'arrêté du Maire n°38/2018 en date du 17/07/2018 prescrivant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et la mise à disposition du projet au public du 23/07/2018 au 08/09/2018
- Vu la décision du 14/09/2018 de la mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas en application des articles R 104-28 et suivants du code de l'urbanisme ne soumettant pas la modification N°3 à l'évaluation environnementale
- Vu la décision en date du 30/07/2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE désignant Monsieur Patrick PENDOLA en qualité de commissaire enquêteur,
- Vu les pièces du dossier de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) soumis à enquête publique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

Depuis 2013, date de l'approbation du PLU, 5 années se sont écoulées .La commune est attractive et le PADD prévoit notamment de conforter les développements urbains dans l'enveloppe urbaine existante selon un rythme soutenu pour répondre aux besoins en logements dans un objectif de mixité sociale. Cette orientation fondamentale du PLU de 2013 n'est pas remise en cause. L'objectif est bien de rester dans un rythme de production de logements imposé par le statut de pôle d'appui de la commune.

Le programme des OAP du PLU approuvé est ambitieux et de nombreuses opérations sont sorties permettant de compléter l'offre de logements sur la commune vers des formes d'habitat plus denses et collectives, et une mixité sociale confortée.

Loin d'avoir vu se réaliser tous les programmes prévus par les OAP, la commune constate que les ambitions affichées dans le PLU sont réalistes et souhaite adapter certaines dispositions du règlement sans remettre en cause ni les OAP, ni le PADD.

La présente modification est une adaptation du règlement écrit et graphique pour intégrer les projets en cours, prendre en compte plus finement le contexte local préexistant dans les secteurs préférentiels identifiés dans le PLU.

L'objectif de la modification est également de préciser, compléter, adapter le règlement pour renforcer encore la maîtrise des développements urbains sans remettre en question les objectifs d'optimisation du secteur urbanisé dans l'enveloppe urbaine, ni le programme global des logements prévus sur la commune dans le PLU.

ARRÊTE

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de trente-trois jours à compter du lundi 15 octobre 2018 jusqu'au vendredi 16 novembre 2018 inclus.

Cette dernière portera sur le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- ▶ L'adaptation très localement, des périmètres d'intensités urbaines aux réalités des ensembles déjà bâtis, pour permettre leur évolution, sans remettre en cause le volume global de production de logements.
- ▶ L'adaptation de l'OAP du Pattolat pour assurer la cohérence entre l'évolution de ces périmètres et l'OAP : le programme attendu à l'échelle de l'ensemble du secteur de l'OAP est inchangé.
- ▶ Une meilleure maîtrise de la qualité paysagère sans remettre en cause le principe de densification et optimisation du foncier attendu dans les secteurs centraux de la commune, en zone UA, mieux préserver des espaces en parc des grandes propriétés dans la zone urbaine, respiration végétale dans le tissu urbain qui se densifie progressivement
- ▶ Le renforcement de la vocation des zones spécifiques dédiées aux équipements
- ▶ L'intégration des évolutions du règlement pour permettre la mise en œuvre des travaux rendus nécessaires aux aménagements hydrauliques du ruisseau du Gorgeat sur la commune, à l'aménagement du bassin des Verchères et du Pattolat et des 2 émissaires secondaires du Massot au verchères et du chemin du Tram au Pattolat et modification du règlement en UEb pour permettre le dépôt de PC dès le démarrage des travaux du bassin des Verchères, et non à la livraison du bassin
- ▶ La mise à jour des emplacements réservés (ER) : suppression des ER sur le foncier acquis par les bénéficiaires depuis 2013, ajout de nouveaux ER
- ▶ L'évolution ponctuelle du règlement graphique et écrit suite à l'application du PLU depuis 5 ans :
 - Harmonisation des règles définissant les conditions d'implantation des constructions art 6 et art 7 en zone UB et UD, et implantation des annexes, l'adaptation en zone UH
 - Préciser les règles sur les affouillements et exhaussements du sol (en annexe du règlement du PLU)
 - Evolution des règles en UG pour permettre l'implantation jusqu'à l'alignement
 - Modification des conditions d'implantation en limite séparative en zone UA (hauteur, implantation des annexes...)
 - Autoriser l'implantation à l'alignement des seules constructions et installations techniques dans les zones où le retrait est obligatoire (UI, UB...)
- ▶ La rectification d'une erreur matérielle : décalage du périmètre des monuments historiques.
- ▶ L'homogénéisation des programmes de mixité sociale dans les secteurs d'emplacements réservés pour logements sociaux.

Article 2 :

Au terme de l'enquête publique, le projet de modification n°3 du PLU, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints aux dossiers, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, seront soumis à l'approbation du conseil municipal de la commune de Coublevie.

Article 3 :

Monsieur Patrick PENDOLA, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 4 :

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter l'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique à la mairie de Coublevie, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi: 8h00-12h00 / 13h30-17h30

Mercredi : 8h00-12h

Samedi : 9h00-11h30 (sauf le samedi 27 octobre jusqu'à 12 h00, jour de permanence du commissaire enquêteur)

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera déposé à la mairie de Coublevie.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou bien les adresser au commissaire enquêteur par écrit à l'adresse postale suivante : « Monsieur le commissaire enquêteur, Commune de Coublevie, BP 2 38500 COUBLEVIE »

Les observations pourront également être adressées au commissaire enquêteur par courriel envoyé à l'adresse suivante : enquetepubliqueplu@coublevie.fr

Dans ce cas, les éventuelles pièces jointes (pas de lien de téléchargement) seront impérativement en PDF, format A4 ou A3, non compressées et limitées à 6 Méga octets. Pour toutes pièces jointes ne rentrant pas dans ce format, le public est invité à transmettre ses observations accompagnées des pièces jointes sous format papier à l'adresse postale précitée.

Article 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations, à la mairie de Coublevie les :

- Lundi 15 octobre 2018 de 9h00 à 12h00
- Samedi 27 octobre 2018 de 9h00 à 12h00
- vendredi 16 novembre 2018 de 13h30 à 17h30

Article 6 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour transmettre au maire le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

Dès réception, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Coublevie pendant une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 7 :

Des informations sur le projet soumis à enquête publique peuvent être demandées auprès de M. Dominique PARREL, Maire de Coublevie, responsable du projet.

Article 8 :

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête publique est également consultable sur le site internet de la commune de Coublevie à l'adresse suivante : <http://www.coublevie.com/>. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la commune.

Article 9 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux « Le Dauphiné libéré » et « les affiches ».

Cet avis sera affiché sur les panneaux d'affichages municipaux et sur les différents panneaux d'informations municipales répartis sur le territoire communal. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

Article 10 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Coublevie, le 24/09/2018

Le Maire,
Dominique PARREL



Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

Valérie Viriot

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: lundi 24 septembre 2018 17:13
À: Dominique Maillefaud; Valérie Viriot; mairie.coublevie
Objet: Notification FAST : réception d'un accusé de réception sur l'acte : ARR702018

':. Notification FAST :

Notification FAST :

Vous venez de recevoir un accusé de réception sur l'acte : ARR702018, télétransmis par DOMINIQUE PARREL.
Il porte le numéro d'identifiant unique : 038-213801335-20180924-ARR702018-AR.

Informations sur l'acte

Numero : ARR702018

Objet : arrêté d'ouverture d'une enquête publique portant sur la modification n.3 du PLU de la commune de Coublevie

Date de décision : 24/09/2018

Date de transmission : 24/09/2018

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 2. Urbanisme / 2.1. Documents d urbanisme

Vous pouvez obtenir plus d'informations à partir de : <https://www.efast.fr/ar>.

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel

<https://www.efast.fr>

Acte à classer

ARR702018

1

En préparation

2En attente retour
Préfecture**3**

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2018-09-24T17-09-14.00 (MI212753429)

Identifiant unique de l'acte :

038-213801335-20180924-ARR702018-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : arrêté d'ouverture d'une enquête publique portant sur
la modification n.3 du PLU de la commune de Coevie

Date de décision : 24/09/2018



Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme

Acte : [arrêté 70-2018 enquete publique du PLU modif 3.PDF](#) Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé	Date 24/09/18 à 17:09	Par PARREL DOMINIQUE
Transmis	Date 24/09/18 à 17:09	Par PARREL DOMINIQUE
Accusé de réception	Date 24/09/18 à 17:12	



Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme
de la commune de Coublevie (Isère)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00959

n° Garance 2018-004764

Décision du 14 septembre 2018

Décision du 14 septembre 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00959, présentée le 17 juillet 2018 par la commune de Coublevie (Isère), relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 31 août 2018 ;

Considérant que la modification projetée concerne :

- le périmètre de l'OAP dit « du Pattolat » ;
- certaines dispositions du règlement en vue de permettre l'implantation d'annexes et la modification des règles relatives à l'implantation en alignement ;
- des servitudes d'utilité publiques ;
- la mise à jour des emplacements réservés ;
- l'inscription en zone naturelle de certains parcs et jardins actuellement classé en zone urbanisée ;

Considérant que les modifications portent sur des zones actuellement urbanisées et qu'elles ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Coublevie (38) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Coublevie, objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00959, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1